
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

7

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

1993 SEP 20

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is:

"authorized emergency vehicle" means

(a) a motor vehicle operated by a peace officer in the course of his duties or employment,

(a.1) a motor vehicle of the New Brunswick Emergency Measures Organization operated in response to a declared state of emergency,

(b) a fire department or fire fighting vehicle, and

(c) an ambulance;

Section 2

(a) The existing subsection is:

110(3) The exemptions herein granted to an authorized emergency vehicle apply only when the driver of any such vehicle while in motion sounds a bell, siren, or exhaust whistle, and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmospheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of such vehicle, except that an authorized emergency vehicle operated as a police vehicle need not be equipped with or display a red light visible from in front of the vehicle and the driver thereof, when following a suspected violator of the law, need not sound any audible signal.

(b) Exemptions are added to the conditions established under the new subsection 110(3).

Section 3

The Minister is given power to authorize search and rescue organizations to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles. Also, the Minister is given powers respecting the placement of conditions on an authorization and the revocation or suspension of an authorization.

Section 4

The amount of property damage is changed for the purpose of reporting an accident to the police. The existing subsection is:

130(1) The driver of a vehicle involved in an accident resulting in injury to or death of any person or total property damage to an apparent extent of four hundred dollars or more shall immediately by the quickest means of communication available

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

«véhicule de secours autorisé» désigne

a) un véhicule à moteur conduit par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou le cours de son travail,

a.1) un véhicule à moteur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick intervenant en réponse à un état d'urgence proclamé;

b) une autopompe ou autre véhicule de service d'incendie,

c) une ambulance;

Article 2

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

110(3) Les exemptions accordées par la présente loi pour un véhicule de secours autorisé ne s'appliquent que lorsque le conducteur d'un tel véhicule en marche fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en fonctionnement, dont la lumière est visible, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de cent cinquante mètres en avant de ce véhicule; toutefois, un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge visible à distance de l'avant du véhicule ni de le faire fonctionner, et son conducteur, lorsqu'il suit un contrevenant présumé, n'a pas besoin de faire retentir de signal sonore.

b) Des exceptions sont ajoutées aux conditions établies en vertu du nouveau paragraphe 110(3).

Article 3

Le pouvoir d'autoriser les organisations de recherche et de sauvetage à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés est donné au Ministre. De plus, des pouvoirs sont donnés au Ministre concernant l'imposition de conditions à une autorisation et le retrait ou la suspension d'une autorisation.

Article 4

Le montant des dommages matériels requis pour qu'il y ait obligation de rapporter un accident à la police est changé. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

130(1) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident qui paraît avoir causé pour quatre cents dollars ou plus de dommages matériels au total doit immédiatement, en se servant des

to the driver give notice of such accident and his name and address and the name and address of the owner of the vehicle to the local police department, if such accident occurred within the limits of a municipality or region as defined in the *Police Act*, otherwise to the Royal Canadian Mounted Police, and, upon the request of a member of the local police department or of the Royal Canadian Mounted Police, shall make an accident report giving all the information required by the registrar on the form for accident reports as provided for by section 133 whether by completing the form himself or by verbally supplying the information required therein.

Section 5

The existing section is:

158 Where a highway is divided into two roadways by an intervening space or a physical barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it impedes vehicular traffic, no driver shall drive a vehicle over, across or within the intervening space, barrier or dividing section, except at a cross-over or intersection clearly marked as such by a traffic control device.

Section 6

The existing subsection is:

177(2) No person shall use a bicycle to carry more persons at one time than the number for which it was designed and equipped.

Section 7

A prohibition is added respecting persons operating bicycles.

Section 8

A prohibition is established respecting the operating or towing of vehicles containing rubbish and other materials on a highway.

Section 9

aa) A type of vehicle is added to the list of vehicles that are not prohibited from having flashing or revolving lights.

bb) A prohibition is added respecting the operation of a motor vehicle equipped with a flashing or revolving green light.

moyens de communication les plus rapides dont il dispose, signaler cet accident et donner son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule au service local de police lorsque cet accident est survenu dans les limites d'une municipalité ou d'une région, telle que définie dans la *Loi sur la police* ou à la Gendarmerie royale du Canada dans tout autre cas; à la demande d'un membre du service local de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, ce conducteur doit faire un rapport d'accident comportant tous les renseignements requis par le registraire sur la formule prévue à cet effet à l'article 133 soit en remplissant lui-même la formule, soit en fournissant également les renseignements qui y sont requis.

Article 5

L'article actuel se lit comme suit:

158 Lorsqu'une route est divisée en deux chaussées par un espace intermédiaire ou par une section de séparation nettement indiquée ou une barrière qui sont construites de façon à empêcher la circulation des véhicules, nul conducteur ne doit conduire un véhicule au-dessus, au-travers ou à l'intérieur de l'espace intermédiaire, de la barrière ou de la section de séparation, sauf à un passage de communication dans la séparation ou à un carrefour, lorsqu'ils sont nettement marqués comme tels par un dispositif de régulation de la circulation.

Article 6

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

177(2) Nul ne doit utiliser une bicyclette pour transporter en même temps un nombre de personnes supérieur à celui pour lequel elle a été conçue ou équipée.

Article 7

Une interdiction est ajoutée à l'égard d'une personne qui conduit une bicyclette.

Article 8

Une interdiction est établie à l'égard de la conduite ou du remorquage des véhicules transportant des débris ou d'autres matières sur une route.

Article 9

a) Un type de véhicule est ajouté à la liste des véhicules pour lesquels il n'est pas interdit d'avoir des feux clignotants ou tournants.

b) Une interdiction est ajoutée à l'égard de la conduite d'un véhicule à moteur muni de feux clignotants ou tournants verts.

Section 10

(a) The existing subsection is:

254(3) Subject to subsection (4), no combination of vehicles coupled together shall consist of more than two units, no trailer or semi-trailer included in such combination shall exceed 14.65 metres in length exclusive of non-load-carrying auxiliary equipment and no such combination shall have a length inclusive of front and rear bumper in excess of twenty-one metres except as otherwise provided in section 255 in respect of the use of a pole trailer.

(b) The existing subsection is:

254(4) A truck tractor may tow two semi-trailers or one semi-trailer and one trailer, such that the combination of vehicles does not consist of more than three units, if the length of the combination inclusive of front and rear bumpers of the vehicles does not exceed twenty-one metres and if the distance from the centre of the foremost king pin assembly to the back bumper of the rearmost vehicle does not exceed sixteen and three-quarters metres.

Section 11

The existing subsection is:

255(1) The load upon any vehicle operated alone or the load upon the front vehicle of a combination of vehicles shall not extend more than ninety centimetres beyond the foremost part of the vehicle, and the load upon any vehicle operated alone or the load upon the vehicle of a combination of vehicles shall not extend more than one hundred eighty centimetres beyond the rear of the bed or body of such vehicle.

Section 12

The existing subsection is:

259(2) The Registrar shall insert in the registration certificate issued for every such vehicle the gross mass for which it is registered, and if it is a motor vehicle to be used for propelling other vehicles he shall separately insert the total permissible gross mass of the motor vehicle and other vehicles to be propelled by it, and he may also issue a special plate with the gross mass stated thereon, which shall be attached to the vehicle and be displayed thereon at all times.

Section 13

101 With the commencement of the Revised Statutes of Canada, 1985, the numbering of the sections in the *Criminal Code* (Canada) was changed. The *Motor Vehicle Act* is amended to correspond to these numbering changes. Also,

Article 10

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

254(3) Sous réserve du paragraphe (4), un train de véhicules ne peut se composer de plus de deux éléments et la longueur de la remorque ou semi-remorque faisant partie d'un tel train, sans compter l'équipement auxiliaire non utile au transport du chargement, ne peut dépasser quatorze mètres soixante-cinq; la longueur totale d'un tel train de véhicules, y compris les pare-chocs avant et arrière, ne peut dépasser vingt et un mètres, sauf dans le cas prévu à l'article 255 concernant l'utilisation d'un triqueballe.

b) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

254(4) Un camion-tracteur peut tirer deux semi-remorques ou une semi-remorque et une remorque si ce train de véhicules ne se compose pas de plus de trois éléments et si, du pare-chocs avant du premier élément au pare-chocs arrière du dernier élément, la longueur du train ne dépasse pas vingt-et-un mètres et si la distance comprise entre le point d'accouplement le plus éloigné et le pare-chocs arrière du dernier élément ne dépasse pas seize mètres soixante-quinze.

Article 11

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

255(1) Le chargement de tout véhicule qui ne tire aucun élément en remorque ou le chargement du véhicule de tête d'un train de véhicules ne doit pas dépasser de plus de quatre-vingt-dix centimètres la partie la plus avancée du véhicule, et le chargement d'un véhicule qui ne tire aucun élément en remorque ou le chargement du dernier véhicule faisant partie d'un train de véhicules ne doit pas dépasser de plus de un mètre quatre-vingts l'arrière du bâti ou de la carrosserie de ce véhicule.

Article 12

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

259(2) Le registraire doit insérer, dans le certificat d'immatriculation délivré pour chacun de ces véhicules, la masse brute pour laquelle il est immatriculé et, s'il s'agit d'un véhicule à moteur qui doit servir à propulser d'autres véhicules, il doit insérer séparément la masse brute admissible globale du véhicule à moteur et des autres véhicules qu'il doit propulser; il peut également délivrer une plaque spéciale indiquant cette ou ces masses brutes et qui doit être fixée en permanence et en évidence sur le véhicule.

Article 13

a) En raison de l'entrée en vigueur des Lois révisées du Canada (1985), la numérotation des articles du *Code criminel* (Canada) a été changée. La *Loi sur les véhicules à moteur* est modifiée pour correspondre à ces changements de

the citation of the Criminal Code is changed, and some terminology is changed in the French version.

fb) The existing provision is:

265(2.1) Lorsque'il est interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance de libération en application du paragraphe (1), le juge ou le greffier de la cour, selon le cas, doit aviser par écrit le registraire de la décision d'appel, du retrait de l'appel ou de toute autre suite qui lui est donnée dans un délai de dix jours.

Section 14

The amount of property damage is changed for the purpose of suspension of a licence. The existing subsection is:

276(1) The motor vehicle privileges of every person who fails to satisfy a judgment rendered against him, by any court of New Brunswick, or in any other province of Canada or the Federal Court, which has become final by affirmation on appeal or by expiry without appeal of the time allowed for appeal, for damages on account of injury to or death of any person or on account of damages to property of four hundred dollars or more occasioned by a motor vehicle or farm tractor within fifteen days from the date upon which said judgment became final shall be forthwith suspended by the Registrar, upon receiving a certificate of such final judgment issued from the court in which the same is rendered, together with the affidavit referred to in section 286, and shall remain so suspended, and shall not at any time thereafter be renewed, nor shall any new motor vehicle privilege be thereafter issued to such person until he has filed proof of financial responsibility and

fa) satisfies or discharges the judgment, other than by a discharge in bankruptcy, to the extent of at least two hundred thousand dollars, exclusive of interest and costs,

fb) commences payment of the judgment in accordance with section 285,

fc) five years after the judgment, has paid fifty per cent of the amount outstanding,

fd) six years after the judgment, has paid forty per cent of the amount outstanding,

fe) seven years after the judgment, has paid thirty per cent of the amount outstanding,

ff) eight years after the judgment, has paid twenty per cent of the amount outstanding.

numéros. De plus, il y a des changements relativement aux renvois au Code criminel (Canada), et un changement dans la terminologie de la version française.

bf) La disposition actuelle se lit comme suit:

265(2.1) Lorsque'il est interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance de libération en application du paragraphe (1), le juge ou le greffier de la cour, selon le cas, doit aviser par écrit le registraire de la décision d'appel, du retrait de l'appel ou de toute autre suite qui lui est donnée dans un délai de dix jours.

Article 14

Le montant des dommages matériels est changé aux fins de la suspension d'un permis. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

276(1) Lorsqu'une personne ayant le droit d'utiliser un véhicule à moteur a été condamnée par jugement d'un tribunal du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province du Canada ou de la Cour fédérale, devenu définitif par suite de confirmation en appel ou de l'expiration du délai d'appel, à des dommages-intérêts pour dommages corporels, pour le décès d'une personne ou pour des dommages matériels de quatre cents dollars ou plus, occasionnés par un véhicule à moteur ou un tracteur agricole, le registraire doit, si la personne n'exécute pas le jugement dans les quinze jours qui suivent la date où ce dernier est devenu définitif, suspendre pour cette personne le droit d'utiliser un véhicule à moteur dès qu'il reçoit un certificat de ce jugement définitif délivré par le tribunal qui l'a rendu, ainsi que l'affidavit mentionné à l'article 286; ce droit demeure suspendu et ne peut à aucun moment par la suite être renouvelé et aucun nouveau droit d'utiliser un véhicule à moteur ne doit par la suite être accordé à cette personne tant qu'elle n'a pas fourni la preuve de sa solvabilité et

a) tant qu'elle n'a pas exécuté le jugement ou qu'elle ne s'est pas libérée de l'obligation, autrement que par une réhabilitation de failli, jusqu'à concurrence d'au moins deux cent mille dollars à l'exclusion des intérêts et des frais,

b) tant qu'elle n'a pas commencé à payer sa dette conformément à l'article 285,

c) tant que, cinq ans après le jugement, elle n'a pas été payé cinquante pour cent du montant impayé,

d) tant que, six ans après le jugement, elle n'a pas payé quarante pour cent du montant impayé,

e) tant que, sept ans après le jugement, elle n'a pas payé trente pour cent du montant impayé,

f) tant que, huit ans après le jugement, elle n'a pas payé vingt pour cent du montant impayé.

fg) nine years after the judgment, has paid ten per cent of the amount outstanding, or

fh) ten years has elapsed since the date of judgment.

Section 15

The amount of property damage is changed for the purpose of suspension of the motor vehicle privilege by the Registrar. The existing subsection is:

281(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), where bodily injury to, or the death of, any person or damage to property in an apparent amount of four hundred dollars or more, results from an accident in which a motor vehicle is in any manner, directly or indirectly, involved, the Registrar, on receipt of notice in writing from a peace officer of the accident, shall suspend the motor vehicle privilege of the owner and of the driver, except the privilege of a non-resident owner to remove the motor vehicle from the Province.

Section 16

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 17

The existing provision is:

296.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with a province or territory of Canada or a state of the United States of America to provide and receive written records of

fa) the convictions of a driver or non-resident driver for offences under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle,

fb) the convictions of a driver or non-resident driver for offences under a provincial statute involving the use of a motor vehicle,

fc) the convictions of a driver or non-resident driver for criminal or civil offences involving the use of a motor vehicle other than the convictions referred to in paragraphs (a) and (b), and

fd) the orders directing discharge of a driver or non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada).

296.1(2) The Registrar may provide, receive and maintain written records that are subject to an agreement under subsection (1).

gf) tant que, neuf ans après le jugement, elle n'a pas payé dix pour cent du montant impayé,

hf) tant que dix années ne se sont pas écoulées depuis le jugement.

Article 15

Le montant des dommages matériels est changé aux fins de la suspension par le registraire du droit d'utiliser le véhicule à moteur. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

281(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsque des dommages corporels, le décès d'une personne, ou des dommages matériels paraissent s'élever à quatre cents dollars ou plus résultant d'un accident dans lequel un véhicule à moteur est de quelque façon directement ou indirectement impliqué, le registraire, sur réception d'un avis écrit fourni par un agent de la paix au sujet de l'accident, doit suspendre le droit d'utiliser le véhicule à moteur dont jouissent le propriétaire et le conducteur, en laissant toutefois à un propriétaire non-résident le droit de faire sortir le véhicule à moteur de la province.

Article 16

Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 17

La disposition actuelle se lit comme suit:

296.1(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique afin de fournir et de recevoir les dossiers écrits

fa) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

fb) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues à une loi provinciale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

fc) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions criminelles ou civiles impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur autres que les déclarations de culpabilité visées aux alinéas a) et b), et

fd) des ordonnances d'absolution d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada).

296.1(2) Le registraire peut fournir, recevoir et conserver les dossiers écrits qui font l'objet d'un accord prévu au paragraphe (1).

296.1(3) A conviction or order stated in a written record received by the Registrar under this section shall be deemed to be a conviction or order for the purpose of assessing points under subsection 297(2).

Section 18

(a) The existing subsection is:

297(1) The Registrar shall maintain a written record of

(a) the convictions of each driver and of each non-resident driver for offences under this Act or the regulations thereunder, or for any of the offences under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, referred to in subsection (2), or for violations of local by-laws involving the use of a motor vehicle in motion; and

(b) the orders directing discharge of each driver and of each non-resident driver under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

(b)(i) The existing provision is:

297(2) The Registrar shall assess against each driver and each non-resident driver for each conviction a number of points as follows:

(ii) See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

(iii) See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 19

(a) See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

(b) The existing provision is:

300(3) The period of suspension shall commence on the tenth day following receipt by the Registrar of the report required by section 265, but where a notice of conviction, or of an order directing discharge under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, has been received from outside the Province, the period of suspension in the Province shall commence on the date of the conviction or order.

See also the EXPLANATORY NOTE for section 13.

(c) The existing provision is:

300(3.1) Sur réception de la signification d'une copie certifiée conforme d'un avis d'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance de libération visées au paragraphe 265(1), le registraire

296.1(3) La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance visée mentionnée dans un dossier écrit reçu par le registraire en vertu du présent article est réputée être une déclaration de culpabilité ou une ordonnance aux fins de l'enlèvement de points en vertu du paragraphe 297(2).

Article 18

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

297(1) Le registraire doit tenir un dossier des

a) déclarations de culpabilité prononcées contre chaque conducteur et chaque conducteur non-résident pour des infractions à la présente loi ou à ses règlements d'application, ou pour toute infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, mentionnée au paragraphe (2) ou pour violations des arrêtés locaux lorsqu'elles concernent l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement; et

b) ordonnances de libération rendues à l'égard de chaque conducteur ou de chaque conducteur non-résident en application du paragraphe 239(5) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

b)(i) La disposition actuelle se lit comme suit:

297(2) Le registraire doit enlever à chaque conducteur, qu'il soit résident ou non, pour chaque déclaration de culpabilité, le nombre de points suivant:

(ii) Voir la note explicative pour l'article 13.

(iii) Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 19

a) Voir la note explicative pour l'article 13.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(3) La période de suspension commence le dixième jour qui suit la réception par le registraire du rapport exigé à l'article 265, mais si un avis de déclaration de culpabilité ou une ordonnance de libération rendue en application du paragraphe 239(5) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, a été reçu de l'extérieur de la province, la période de suspension dans la province commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

Voir aussi la note explicative pour l'article 13.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(3.1) Sur réception de la signification d'une copie certifiée conforme d'un avis d'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance de libération visées au paragraphe 265(1), le registraire

a) doit s'abstenir de suspendre le permis et les droits de conducteur de l'intéressé, ou

b) doit rétablir le permis et les droits de conducteur de la personne déclarée coupable ou libérée, si son permis et ses droits ont été suspendus.

n(1) The existing provision is:

300(3.2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité ou une ordonnance de libération visées au paragraphe 265(1) sont maintenues par le jugement d'appel définitif, il doit être tenu compte, en imposant la période de suspension, de toute période de suspension subie entre la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance de libération et le jugement d'appel définitif.

(e) The existing provision is:

300(4) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu'un permis est remis au tribunal en vertu du paragraphe 300(1), ou

b) lorsqu'il est interdit à une personne par le tribunal de conduire un véhicule à moteur sur déclaration de culpabilité relativement à une infraction en vertu du *Code criminel* (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou sur ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

et qu'aucune peine d'emprisonnement n'est imposée, la période de suspension commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance de libération.

Section 20

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 21

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 22

The existing section is as follows:

302.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act where a sentence of imprisonment is imposed on a person in respect of an offence resulting in suspension, the period of suspension shall be a period equal to the total of the period of suspension otherwise provided in this Act plus the time served in prison.

302.1(2) Notwithstanding any other provision of this Act, if a Court, upon a conviction in respect of any offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, involving the use of a motor vehicle, or upon an order directing discharge under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

a) doit s'abstenir de suspendre le permis et les droits de conducteur de l'intéressé, ou

b) doit rétablir le permis et les droits de conducteur de la personne déclarée coupable ou libérée, si son permis et ses droits ont été suspendus.

(1) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(3.2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité ou une ordonnance de libération visées au paragraphe 265(1) sont maintenues par le jugement d'appel définitif, il doit être tenu compte, en imposant la période de suspension, de toute période de suspension subie entre la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance de libération et le jugement d'appel définitif.

(e) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(4) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu'un permis est remis au tribunal en vertu du paragraphe 300(1), ou

b) lorsqu'il est interdit à une personne par le tribunal de conduire un véhicule à moteur sur déclaration de culpabilité relativement à une infraction en vertu du *Code criminel* (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou sur ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

et qu'aucune peine d'emprisonnement n'est imposée, la période de suspension commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance de libération.

Article 20

Voit la note explicative pour l'article 13.

Article 21

Voit la note explicative pour l'article 13.

Article 22

L'article actuel se lit comme suit:

302.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une peine d'emprisonnement est imposée relativement à une infraction découlant d'une suspension, la période de suspension est égale à la période totale de suspension prévue ailleurs dans la présente loi plus le temps passé en prison.

302.1(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si une cour, dans le cas d'une déclaration de culpabilité relativement à toute infraction en vertu du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou dans le cas d'une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 239(5)

prohibits a person from operating a motor vehicle for a period in excess of the periods of suspension provided under paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1) or subsection 302(2) or (3), the Registrar shall, commencing on the date of the conviction or the order, revoke the licence and suspend the driving privilege of that person for the period equal to the period of prohibition imposed upon that person by the Court.

See also the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 23

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 24

The existing provision is:

304 Notwithstanding section 303, when a person is the holder of a licence issued under section 301 for a period of one year without being convicted of an offence under this Act or the regulations, or a local by-law or the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, involving the use of a motor vehicle, and without being discharged under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the licence of that person is no longer probationary, that person shall no longer be considered, for the purposes of this Act, as the holder of a licence issued under section 301 and all points assessed against that person for previous convictions shall be removed from that person's record.

See also the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 25

The existing provision is:

307(1) The Registrar may suspend or revoke the licence of a resident of the Province or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle in the Province upon receiving notice that

(a) the person was convicted in another province or country of a civil or criminal offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an offence that, if committed in the Province, would be grounds for suspension or revocation of the licence or privilege, or

(b) an order directing discharge under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, has been issued against the person in another province.

du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, interdit à une personne de conduire un véhicule à moteur dans la province pour une période dépassant les périodes de suspension prévues en vertu de l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1) ou du paragraphe 302(2) ou (3), le registraire doit, à compter de la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance retirant le permis et suspendre les droits de conducteur de cette personne pour une période égale à la période d'interdiction imposée à cette personne par la cour.

Voir aussi la note explicative pour l'article 13.

Article 23

Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 24

La disposition actuelle se lit comme suit:

304 Nonobstant l'article 303, lorsqu'une personne est titulaire d'un permis délivré en application de l'article 301 pendant un an sans être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à un arrêté local ou au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur et sans avoir été libérée en application du paragraphe 239(5) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, le permis de cette personne n'est plus un permis probationnaire, cette personne ne sera plus considérée, aux fins de la présente loi, comme étant le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301 et tous les points qui ont été enlevés du dossier de cette personne à cause des déclarations de culpabilité antérieures doivent lui être rendus.

Voir aussi la note explicative pour l'article 13.

Article 25

La disposition actuelle se lit comme suit:

307(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer le permis d'un résident de la province ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur dans la province dès réception d'un avis établissant

a) que la personne a été déclarée coupable dans une autre province ou pas d'une infraction civile ou criminelle qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une infraction qui, si elle était commise dans la province, constituerait un motif de suspension ou de révocation du permis ou du droit, ou

b) qu'une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 239(5) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, a été rendue à l'égard de la personne dans une autre province.

307(2) Where the Registrar receives notice under subsection (1) that a person was convicted in a state of the United States of America of a civil or criminal offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction under section 220, 221 or 249 of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar may suspend or revoke the licence of a resident of the Province or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle in the Province for a period of twelve months.

307(3) Where the Registrar receives notice under subsection (1) that a person was convicted in a state of the United States of America of a civil or criminal offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction under any section of the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle other than section 220, 221, or 249, the Registrar may suspend or revoke the licence of a resident of the Province or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle in the Province for a period of six months.

307(4) Where a licence of a resident or the privilege of a non-resident to drive a motor vehicle was suspended or revoked under subsection (2) or (3) or paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1) and the Registrar receives notice of a conviction in a state of the United States of America of a civil or criminal offence equivalent to a conviction under a section of the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar may revoke the licence or suspend the privilege to drive a motor vehicle for twice the period of suspension or revocation under subsection (2) or (3).

See also the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 26

The provision gives the Minister the authority to enter into agreements respecting records of driving convictions. The legal effect of the records received under the agreements is established and the procedures respecting the records is established.

Section 27

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 28

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 29

(a) See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

(b) See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

307(2) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1) établissant qu'une personne a été déclarée coupable dans un État des États-Unis d'Amérique d'une infraction civile ou criminelle qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité prévue à l'article 220, 221 ou 249 du *Code criminel* (Canada), le registraire peut suspendre ou révoquer le permis d'un résident de la province ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur dans la province, pour une période de douze mois.

307(3) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1) établissant qu'une personne a été déclarée coupable dans un État des États-Unis d'Amérique d'une infraction civile ou criminelle qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité prévue à un article du *Code criminel* (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, autre que l'article 220, 221 ou 249, le registraire peut suspendre ou révoquer le permis d'un résident de la province ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur dans la province, pour une période de six mois.

307(4) Lorsque le permis d'un résident ou le droit d'un non-résident de conduire un véhicule à moteur a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou de l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1) et que le registraire reçoit un avis d'une déclaration de culpabilité dans un État des États-Unis d'Amérique pour une infraction civile ou criminelle équivalente à une déclaration de culpabilité prévue à un article du *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire peut révoquer le permis ou suspendre le droit de conduire un véhicule à moteur pour le double de la période de suspension ou de révocation prévue au paragraphe (2) ou (3).

Voir aussi la note explicative pour l'article 13.

Article 26

La disposition donne au Ministre le pouvoir de conclure des accords à l'égard des dossiers de déclarations de culpabilité de conducteurs de véhicules automobiles. L'effet juridique des dossiers reçus en vertu des accords est établi et la procédure relative aux dossiers est établie.

Article 27

Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 28

Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 29

a) Voir la note explicative pour l'article 13.

b) Voir la note explicative pour l'article 13.

Section 30

See the EXPLANATORY NOTE for section 13.

Section 31

(a) Column 1 of Schedule A is corrected to correspond to a change in the numbering of a provision.

(b), (c) and (d) Categories of offences are established for the prohibitions created for the operation of a bicycle without proper brakes, the operating or towing of vehicles containing certain materials and the operation of a motor vehicle with flashing or revolving green lights.

Section 32

The existing provision is:

254(3) Subject to subsection (4), no combination of vehicles coupled together shall consist of more than two units and no such combination shall have a length inclusive of front and rear bumpers in excess of twenty-three metres except as otherwise provided in section 255 in respect of the use of a pole trailer.

Section 33

Commencement provision.

Article 30

Voir la note explicative pour l'article 13.

Article 31

a) La colonne 1 de l'Annexe A est corrigée pour correspondre à un changement de numérotation d'une disposition.

b), c) et d) Des catégories d'infractions sont établies pour les interdictions créées pour la conduite d'une bicyclette qui n'a pas de freins adéquats, la conduite ou le remorquage de véhicules contenant certaines matières et la conduite d'un véhicule à moteur avec des clignotants ou tournants verts.

Article 32

La disposition actuelle se lit comme suit:

254(3) Sous réserve du paragraphe (4), un train de véhicules ne peut se composer de plus de deux éléments et la longueur totale d'un tel train de véhicules, y compris les pare-chocs avant et arrière, ne peut dépasser vingt-trois mètres, sauf dans le cas prévu à l'article 255 concernant l'utilisation d'un trique-balle.

Article 33

Entrée en vigueur.

2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "authorized emergency vehicle" by repealing paragraph (a.1) and substituting the following:*

(a.1) a motor vehicle of a search and rescue organization authorized by the Minister under section 110.1 to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act,

2 *Section 110 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

110(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the privileges set forth in this section apply only when the driver of the authorized emergency vehicle sounds a bell, siren or exhaust whistle while the vehicle is in motion and when the vehicle is equipped with at least one lighted lamp displaying a flashing red light visible under normal atmo-

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «véhicule de secours autorisé» par l'abrogation de l'alinéa a.1) et son remplacement par ce qui suit:*

a.1) un véhicule à moteur d'une organisation de recherche et de sauvetage autorisée par le Ministre en vertu de l'article 110.1 à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi,

2 *L'article 110 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

110(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), les privilèges énoncés au présent article ne s'appliquent que lorsque le conducteur du véhicule de secours autorisé fait retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement pendant que le véhicule est en marche et lorsque le véhicule est équipé d'au moins un clignotant rouge en

spheric conditions from a distance of one hundred fifty metres to the front of the vehicle.

(b) by adding after subsection (3) the following:

110(3.1) An authorized emergency vehicle operated as a police vehicle by a peace officer is not required to be equipped with a lighted lamp displaying a flashing red light or display a red light visible from in front of the vehicle and the peace officer when following a suspected violator of the law is not required to sound a bell, siren or exhaust whistle.

110(3.2) The driver of an ambulance is required to sound a bell, siren or exhaust whistle only when the ambulance is approaching a vehicle, a pedestrian or an intersection.

3 *The Act is amended by adding after section 110 the following:*

110.1(1) The Minister may authorize a search and rescue organization to operate motor vehicles as authorized emergency vehicles under this Act.

110.1(2) At the time an authorization is given under this section or at any later time, the Minister may place conditions on the authorization.

110.1(3) The Minister may revoke or suspend an authorization given under this section.

4 *Subsection 130(1) of the Act is amended by striking out "four hundred" and substituting "one thousand".*

fonctionnement dont la lumière est visible dans des conditions atmosphériques normales à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

110(3.1) Un véhicule de secours autorisé, lorsqu'il sert de véhicule de police et qu'il est conduit par un agent de la paix, n'a pas besoin d'être équipé d'un clignotant rouge en fonctionnement ou d'exhiber une lumière rouge visible à distance de l'avant du véhicule et l'agent de la paix, lorsqu'il suit une personne qui a présumément contrevenu à la loi, n'a pas besoin de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement.

110(3.2) Le conducteur d'une ambulance n'est tenu de faire retentir une cloche, une sirène ou un sifflet d'échappement que lorsque l'ambulance s'approche d'un véhicule, d'un piéton ou d'un carrefour.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 110 de ce qui suit:*

110.1(1) Le Ministre peut autoriser une organisation de recherche et de sauvetage à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente loi.

110.1(2) Au moment où l'autorisation est donnée en vertu du présent article ou en tout temps par la suite, le Ministre peut imposer des conditions à l'autorisation.

110.1(3) Le Ministre peut annuler ou suspendre une autorisation donnée en vertu du présent article.

4 *Le paragraphe 130(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « quatre cents » et leur remplacement par le mot « mille ».*

5 Section 158 of the Act is repealed and the following is substituted:

158(1) If a highway is divided into two roadways by a space, barrier or clearly indicated dividing section constructed so that it impedes vehicular traffic, no driver shall drive a motor vehicle over or on the space, barrier or dividing section except

(a) in the case of a driver of a motor vehicle of a type prescribed by regulation, at a cross-over clearly marked as such by a traffic control device or at an intersection clearly marked as such by a traffic control device, or

(b) in the case of any other driver, at an intersection clearly marked as such by a traffic control device.

158(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the types of motor vehicles that may be driven over or on a cross-over.

6 Subsection 177(2) of the English version of the Act is amended by striking out "and equipped" and substituting "or equipped".

7 Section 181 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

181(3) No person shall operate a bicycle unless it is equipped with brakes adequate to control the movement of the bicycle, and to stop and hold the bicycle.

8 The Act is amended by adding after section 203 the following:

203.1 No person shall operate or tow on a highway a vehicle containing glass bottles, glass, nails, tacks, cans, scraps of metals, rubbish, refuse or

5 L'article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

158(1) Lorsqu'une route est divisée en deux chaussées par un espace, une barrière ou une section de séparation nettement indiquée construits de façon à empêcher la circulation des véhicules, nul conducteur ne doit conduire un véhicule à moteur au-dessus de l'espace, la barrière ou la section de séparation ou sur ceux-ci sauf

a) dans le cas du conducteur d'un véhicule à moteur d'un type prescrit par règlement, à un passage de communication nettement marqué comme tel par un dispositif de régulation de la circulation ou à un carrefour nettement marqué comme tel par un dispositif de régulation de la circulation, ou

b) dans le cas de tout autre conducteur, à un carrefour nettement marqué comme tel par un dispositif de régulation de la circulation.

158(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les types de véhicules à moteur qui peuvent être conduits au-dessus d'un passage de communication ou sur celui-ci.

6 Le paragraphe 177(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «and equipped» et leur remplacement par les mots «or equipped».

7 L'article 181 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

181(3) Nul ne doit rouler à bicyclette si celle-ci n'est pas munie de freins capables de contrôler la marche de la bicyclette, et de faire arrêter et de retenir la bicyclette.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 203 de ce qui suit:

203.1 Nul ne doit conduire ou remorquer sur une route un véhicule contenant des bouteilles de verre, du verre, des clous, de la broquette, des boi-

waste unless the vehicle is constructed or covered to prevent any of the load from dropping, sifting, leaking or otherwise escaping from the vehicle.

9 Section 225 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a motor vehicle operated for the purpose of implementing or training for the implementation of an emergency measures plan under the Emergency Measures Act,

(b) by adding after subsection (3.1) the following:

225(3.2) No person shall drive or operate a motor vehicle equipped with a flashing or revolving green light except

(a) an officer of the Emergency Measures Organization as defined in the Emergency Measures Act, or

(b) a person designated to operate the vehicle for the purpose of implementing or training for the implementation of an emergency measures plan under the Emergency Measures Act.

10 Section 254 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out "inclusive of front and rear bumpers" and substituting "inclusive of the front and rear bumpers of the vehicles and any overhanging load on the vehicles";

(b) in subsection (4) by striking out "inclusive of front and rear bumpers of the vehicles" and substituting "inclusive of the front and rear bumpers of the vehicles and any overhanging load on the vehicles".

tes à conserve, de la ferraille, des débris, des détritus ou des déchets à moins que le véhicule ne soit construit ou couvert de manière à prévenir tant soit peu du chargement de tomber, de filtrer, de couler ou de s'échapper autrement du véhicule.

9 L'article 225 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) sur un véhicule à moteur conduit pour mettre en oeuvre ou pour exécuter des séances d'entraînement en vue de mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence,

b) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit:

225(3.2) Nul ne peut conduire ou faire fonctionner un véhicule à moteur muni de feux clignotants ou tournants verts sauf

a) un agent de l'Organisation des mesures d'urgence au sens de la définition à la Loi sur les mesures d'urgence, ou

b) une personne désignée pour faire fonctionner le véhicule pour mettre en oeuvre ou pour exécuter des séances d'entraînement en vue de mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence.

10 L'article 254 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) par la suppression des mots «y compris les pare-chocs avant et arrière» et leur remplacement par les mots «y compris les pare-chocs avant et arrière et toute charge faisant saillie au-dessus»;

b) au paragraphe (4) par la suppression des mots «du pare-chocs avant du premier élément au pare-chocs arrière du dernier élément» et leur remplacement par les mots «du pare-chocs avant du premier élément au pare-chocs arrière du dernier élément y compris toute charge faisant saillie au-dessus».

11 *Subsection 255(1) of the English version of the Act is amended by striking out “the load upon the vehicle of a combination of vehicles” and substituting “the load upon the last vehicle of a combination of vehicles”;*

12 *Subsection 259(2) of the Act is amended*

(a) by striking out “shall insert” and substituting “may insert”;

(b) by striking out “shall separately insert” and substituting “may separately insert”;

13 *Section 265 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

265(1) Subject to subsection (2.01), within ten days after conviction or forfeiture of bail of a person upon a charge for an offence under this Act or other law regulating the operation of vehicles on highways or for a criminal offence in the commission of which a vehicle was used, or after an order directing a discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), every judge or clerk of the Court of record in which such conviction was had, bail was forfeited or discharge was directed shall prepare and forward to the Registrar an abstract of the record of that Court covering the case, which abstract shall be certified by the person required to prepare it to be true and correct.

(b) in subsection (2.1) of the French version by striking out “d’une ordonnance de libération” and substituting “d’une absolution conditionnelle”;

14 *Subsection 276(1) of the Act is amended by striking out “damages to property of four hun-*

11 *Le paragraphe 255(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «the load upon the vehicle of a combination of vehicles» et leur remplacement par les mots «the load upon the last vehicle of a combination of vehicles».*

12 *L’article 259(2) de la Loi est modifié*

a) par la suppression des mots «Le registraire doit insérer» et leur remplacement par les mots «Le registraire peut insérer»;

b) par la suppression des mots «doit insérer séparément» et leur remplacement par les mots «peut insérer séparément»;

13 *L’article 265 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

265(1) Sous réserve du paragraphe (2.01), dans les dix jours de la déclaration de culpabilité ou de la confiscation du cautionnement judiciaire d’une personne accusée soit d’une infraction à la présente loi ou à une autre règle de droit régissant la conduite des véhicules sur les routes, soit d’une infraction pénale commise à l’aide d’un véhicule, ou encore, dans les dix jours d’une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), tout juge ou greffier de la cour d’archives où cette déclaration de culpabilité, confiscation de cautionnement judiciaire ou absolution conditionnelle a eu lieu, doit préparer et faire parvenir au registraire un résumé du dossier de cette cour sur l’affaire, lequel résumé doit être certifié véritable et exact par la personne chargée de le préparer.

b) au paragraphe (2.1) de la version française, par la suppression des mots «d’une ordonnance de libération» et leur remplacement par les mots «d’une absolution conditionnelle»;

14 *Le paragraphe 276(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «dommages matériels*

dred dollars or more" and substituting "damages to property of one thousand dollars or more".

15 Subsection 281(1) of the Act is amended by striking out "in an apparent amount of four hundred dollars" and substituting "in an apparent amount of one thousand dollars".

16 Paragraph 287(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) any order directing the discharge of the person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

17 Section 296.1 of the Act is repealed.

18 Section 297 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

297(1) The Registrar shall maintain a record of

(a) the convictions of each driver and of each non-resident driver of offences under this Act or the regulations, or of any of the offences under the *Criminal Code* (Canada) referred to in subsection (2), or of violations of local by-laws involving the use of a motor vehicle in motion,

(b) the orders directing discharge of each driver and of each non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) the convictions and orders of which the Registrar has received records pursuant to an agreement entered into under section 307.1, and

(d) the convictions and orders referred to in section 307.

de quatre cents dollars ou plus» et leur remplacement par les mots «dommages matériels de mille dollars ou plus».

15 Le paragraphe 281(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «paraissant s'élever à quatre cents dollars» et leur remplacement par les mots «paraissant s'élever à mille dollars».

16 L'alinéa 287(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) toute absolution conditionnelle prononcée à l'égard de cette personne en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

17 L'article 296.1 de la Loi est abrogé.

18 L'article 297 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

297(1) Le registraire doit tenir un dossier des

a) déclarations de culpabilité prononcées contre chaque conducteur et chaque conducteur non-résident pour des infractions prévues à la présente loi ou aux règlements, ou pour toute infraction prévue au *Code criminel* (Canada) visée au paragraphe (2) ou pour des violations d'arrêtés locaux lorsqu'elles concernent l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement,

b) absolutions conditionnelles prononcées à l'égard de chaque conducteur et de chaque conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

c) déclarations de culpabilité et absolutions conditionnelles desquelles le registraire a reçu des dossiers conformément à un accord intervenu en vertu de l'article 307.1, et

d) déclarations de culpabilité et absolutions conditionnelles visées à l'article 307.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding "or each order" after "each conviction";

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) upon conviction of an offence under the Criminal Code (Canada) involving the use of a motor vehicle, 10 points;

(iii) by repealing paragraph (b.1) and substituting the following:

(b.1) upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada), 10 points;

19 Section 300 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) for a period of twelve months when the ten points are assessed for a conviction under section 220, 221 or 249 of the Criminal Code (Canada),

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) for a period of six months when the ten points are assessed for a conviction of any other offence under the Criminal Code (Canada) other than an offence under section 259 of the Criminal Code (Canada), involving the use of a motor vehicle,

(iii) by repealing paragraph (b.1) and substituting the following:

(b.1) for a period of six months when the ten points are assessed upon an order directing dis-

b) au paragraphe (2)

(i) dans la partie précédant l'alinéa a), par l'adjonction des mots «ou chaque absolution conditionnelle» après les mots «chaque déclaration de culpabilité»;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) dans le cas d'une infraction prévue au Code criminel (Canada) lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, 10 points;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b.1) et son remplacement par ce qui suit:

b.1) dans le cas d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada), 10 points;

19 L'article 300 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) pendant douze mois lorsque les dix points sont enlevés pour une déclaration de culpabilité en application de l'article 220, 221 ou 249 du Code criminel (Canada),

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) pendant six mois lorsque les dix points sont enlevés pour une déclaration de culpabilité relative à toute autre infraction prévue au Code criminel (Canada), autre qu'une infraction prévue à l'article 259 du Code criminel (Canada), impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

(iii) par l'abrogation de l'alinéa b.1) et son remplacement par ce qui suit:

b.1) pendant six mois lorsque les dix points sont enlevés à la suite d'une absolution condi-

21 Section 302 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out "subsection 239(5) of the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970," and substituting "subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)";

(b) by repealing paragraph (3)(b.1) and substituting the following:

(b.1) under section 259 of the Criminal Code (Canada), or

22 Section 302.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

302.1(1) If, in respect of a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), a court prohibits a person from operating a motor vehicle for a period in excess of the period of suspension provided in this Act, the Registrar shall suspend the person's driving privilege for a period equal to the period of prohibition.

302.1(2) If a sentence of imprisonment is imposed on a person in respect of an offence resulting in the suspension of the person's driving privilege, the period of suspension of the driving privilege under this Act shall be a period equal to the period otherwise provided in this Act plus the time served in prison.

23 Section 303 of the Act is repealed and the following is substituted:

303 After a period of two years has elapsed from the date of conviction of a person or from the date an order directing discharge is issued against a person under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar shall deduct from the record of the person so convicted or discharged the number of points previously assessed in respect of such conviction or discharge if the

21 L'article 302 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «paragraphe 239(5) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970» et leur remplacement par les mots «paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada)»;

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)b.1) et son remplacement par ce qui suit:

b.1) en vertu de l'article 259 du Code criminel (Canada), ou

22 L'article 302.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

302.1(1) Si une cour, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, ou d'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), interdit à une personne de conduire un véhicule à moteur pour une période dépassant la période de suspension prévue dans la présente loi, le registraire doit suspendre les droits de conducteur de cette personne pour une période égale à la période d'interdiction.

302.1(2) Si une peine d'emprisonnement est imposée à une personne dans le cas d'une infraction découlant d'une suspension de ses droits de conducteur, la période de suspension des droits de conducteur en vertu de la présente loi est égale à la période de suspension prévue ailleurs dans la présente loi plus le temps passé en prison.

23 L'article 303 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

303 Lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la déclaration de culpabilité d'une personne ou depuis la date d'une absolution conditionnelle prononcée à l'égard d'une personne en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le registraire doit soustraire du dossier de la personne ainsi déclarée coupable ou absoute le nombre de points précédemment enlevés

person's driving privilege has not been suspended during the two year period.

24 Section 304 of the Act is amended

(a) by striking out "the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, involving the use of a motor vehicle, and without being discharged under subsection 239(5) of the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970" and substituting "the Criminal Code (Canada), involving the use of a motor vehicle, and without being discharged under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)";

(b) by striking out "for previous convictions" and substituting "for previous convictions or orders directing discharge".

25 Section 307 of the Act is repealed and the following is substituted:

307(1) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted in a province or territory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the conviction had occurred in the Province.

307(2) Where the Registrar receives notice that an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) has been issued against a driver or non-resident driver in a province or territory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under

à cause de cette déclaration de culpabilité ou absolution conditionnelle, si les droits de conducteur de cette personne n'ont pas été suspendus au cours de ces deux ans.

24 L'article 304 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «au Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur et sans avoir été libérée en application du paragraphe 239(5) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970» et leur remplacement par les mots «au Code criminel (Canada), relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur et sans avoir été absoute en application du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada)»;

b) par la suppression des mots «à cause des déclarations de culpabilité antérieures» et leur remplacement par les mots «à cause des déclarations de culpabilité ou des absolutions conditionnelles antérieures».

25 L'article 307 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

307(1) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si la déclaration de culpabilité avait été prononcée dans la province.

307(2) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada) a été prononcée à l'égard d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, le registraire doit enlever des points au conducteur

subsection 297(2) as if the order had been issued in the Province.

307(3) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted in a province or territory of Canada, with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of an offence under a provincial statute or territorial ordinance involving the use of a motor vehicle that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an offence that, if committed in the Province, would be grounds for the assessment of points under subsection 297(2), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence in the Province that would be, in the opinion of the Registrar, equivalent in substance and effect to the offence committed.

307(4) Where the Registrar receives notice that a driver or non-resident driver was convicted, in a State of the United States of America or in a country with which the Minister has not entered into an agreement under section 307.1, of a criminal or civil offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle.

307(5) Where the registrar receives a notice referred to in subsection (1), (2) or (4) and the driver or non-resident driver is a person whose driving privilege has been suspended pursuant to paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsection 302(2) ap-

ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

307(3) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable dans une province ou un territoire du Canada, avec lesquels le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction prévue à une loi provinciale ou à une ordonnance territoriale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une infraction qui, si elle avait été commise dans la province, constituerait un motif pour enlever des points en vertu du paragraphe 297(2), le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction dans la province qui serait, de l'avis du registraire, équivalente en substance et par son effet à l'infraction commise.

307(4) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou conducteur non-résident a été déclaré coupable, dans un État des États-Unis d'Amérique ou dans un pays avec lequel le Ministre n'a pas conclu d'accord en vertu de l'article 307.1, d'une infraction criminelle ou civile qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur.

307(5) Lorsque le registraire reçoit un avis visé au paragraphe (1), (2) ou (4) et que le conducteur ou le conducteur non-résident est une personne dont les droits de conducteur ont été suspendus conformément à l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), le

plies as if the conviction in respect of which notice was received had been a conviction in the Province under the sections of the *Criminal Code* (Canada) referred to in paragraph 300(1)(a) or (b), or as if the order directing discharge had been issued in the Province.

26 The Act is amended by adding after section 307 the following:

307.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with a province or territory of Canada, with a State of the United States of America or with another country to provide and receive records of

(a) the convictions of a driver or non-resident driver of offences under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle,

(b) the orders directing discharge of a driver or non-resident driver under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),

(c) the convictions of a driver or non-resident driver of offences under a provincial statute or territorial ordinance involving the use of a motor vehicle, and

(d) the convictions of a driver or non-resident driver of criminal or civil offences involving the use of a motor vehicle other than the convictions referred to in paragraphs (a) and (c).

307.1(2) The Registrar may provide and receive records that are subject to an agreement under subsection (1).

307.1(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar re-

paragraphe 302(2) s'applique comme si la déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle l'avis a été reçu avait été une déclaration de culpabilité prononcée dans la province en vertu des articles du *Code criminel* (Canada) visés à l'alinéa 300(1)a) ou b), ou comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

26 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 307 de ce qui suit:

307.1(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec une province ou un territoire du Canada, avec un État des États-Unis d'Amérique ou avec un autre pays pour fournir et recevoir les dossiers

a) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur,

b) des absolutions conditionnelles d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),

c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions prévues dans une loi provinciale ou une ordonnance territoriale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, et

d) des déclarations de culpabilité d'un conducteur ou d'un conducteur non-résident pour des infractions criminelles ou civiles impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur autres que les déclarations de culpabilité visées aux alinéas a) et c).

307.1(2) Le registraire peut fournir et recevoir les dossiers qui font l'objet d'un accord visé au paragraphe (1).

307.1(3) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire re-

ceives a record of a conviction referred to in paragraph (1)(a) or an order referred to in paragraph (1)(b), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the conviction had occurred or the order had been issued in the Province.

307.1(4) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar receives a record of a conviction referred to in paragraph (1)(c) of an offence that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an offence that, if committed in the Province, would be grounds for the assessment of points under subsection 297(2), the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence in the Province that would be, in the opinion of the Registrar, equivalent in substance and effect to the offence committed.

307.1(5) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), the Registrar receives a record of a conviction of a criminal or civil offence referred to in paragraph (1)(d) that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to a conviction of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle, the Registrar shall assess points against the driver or non-resident driver under subsection 297(2) as if the driver or non-resident driver had been convicted in the Province of the offence under the *Criminal Code* (Canada) involving the use of a motor vehicle.

307.1(6) Where the Registrar receives a record referred to in subsection (3) or (5) and the driver or non-resident driver is a person whose driving privilege has been suspended pursuant to paragraph 300(1)(a), (b) or (b.1), subsection 302(2) applies as if the conviction in respect of which the record

çoit un dossier d'une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (1)a) ou d'une absolution conditionnelle visée à l'alinéa (1)b), le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si la déclaration de culpabilité ou l'absolution conditionnelle avaient été prononcées dans la province.

307.1(4) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire reçoit un dossier d'une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (1)c) pour une infraction qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une infraction qui, si elle avait été commise dans la province, constituerait un motif pour enlever des points en vertu du paragraphe 297(2), le registraire doit enlever des points au conducteur ou au conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou le conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province de l'infraction dans la province qui serait, de l'avis du registraire, équivalente en substance et par son effet à l'infraction commise.

307.1(5) Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), le registraire reçoit un dossier d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou civile visée à l'alinéa (1)d) qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, le registraire doit enlever des points au conducteur ou conducteur non-résident en vertu du paragraphe 297(2) comme si le conducteur ou conducteur non-résident avait été déclaré coupable dans la province d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

307.1(6) Lorsque le registraire reçoit un dossier visé au paragraphe (3) ou (5) et que le conducteur ou le conducteur non-résident est une personne dont les droits de conducteur ont été suspendus conformément à l'alinéa 300(1)a), b) ou b.1), le paragraphe 302(2) s'applique comme si la déclara-

was received had been a conviction in the Province under the sections of the *Criminal Code* (Canada) referred to in paragraph 300(1)(a) or (b), or as if the order directing discharge had been issued in the Province.

27 Subsection 308(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

308(1) Whenever a resident of the Province is convicted of any offence for which ten points are required to be assessed by the Registrar, or is discharged pursuant to an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the court in which the conviction or order directing discharge is had shall require the surrender to it of all licences then held by the person so convicted or discharged and the court shall thereupon forward the same, together with the record of the conviction or discharge, to the Registrar.

28 Section 310.01 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

310.01(1) Where, upon demand of a peace officer made under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person's breath which, on analysis by an approved screening device as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada), registers "Warn", the peace officer may request the person to surrender the person's licence.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

310.01(2) Where, upon demand of a peace officer made under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person's breath which, on analysis by an approved instrument as defined in section 254 of the *Criminal Code* (Canada), indicates that the concentration of alcohol in the person's blood is fifty

tion de culpabilité à l'égard de laquelle le dossier a été reçu avait été une déclaration de culpabilité dans la province en vertu des articles du *Code criminel* (Canada) visés à l'alinéa 300(1)a) ou b), ou comme si l'absolution conditionnelle avait été prononcée dans la province.

27 Le paragraphe 308(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

308(1) Lorsqu'un résident de la province est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le registraire est tenu de lui enlever dix points ou est absous conditionnellement en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), la cour où la déclaration de culpabilité ou l'absolution conditionnelle est prononcée, doit exiger que la personne ainsi déclarée coupable ou absoute lui remette tous les permis dont elle est alors titulaire pour les envoyer au registraire avec une copie de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution conditionnelle.

28 L'article 310.01 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

310.01(1) Lorsque, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), une personne donne un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, défini dans l'article 254 du *Code criminel* (Canada), indique le mot «Warn», l'agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

310.01(2) Lorsque, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), une personne donne un échantillon de son haleine qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé, défini dans l'article 254 du *Code criminel* (Canada), indique un taux d'alcoolémie de cinquante milligrammes ou plus par

milligrams or more of alcohol in one hundred millilitres of blood, a peace officer may request the person to surrender the person's licence.

(c) in subsection (3) by striking out "section 238 of the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970" and substituting "section 254 of the Criminal Code (Canada)".

29 Section 313 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(c) by striking out "under the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or on an order directing discharge under subsection 239(5) of that Act" and substituting "under the Criminal Code (Canada), or on an order directing discharge under subsection 255(5) of the Criminal Code (Canada)";

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

313(3) No application may be made or considered with respect to a case referred to in paragraph (2)(c) unless any period of prohibition imposed by a court under the *Criminal Code* (Canada) has expired.

30 Section 315 of the Act is repealed and the following is substituted:

315 The Registrar shall reinstate the licence and driving privilege, or the driving privilege, of an applicant in accordance with the Registrar's decision to do so under subsection 311(5) or as directed by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 313(4), but where the reinstatement is effected with respect to a person who has been convicted of an offence for which ten points have been assessed in accordance with this Act, or discharged under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada), the Registrar shall, notwithstanding anything to the contrary in the order, issue a licence that the person would have been entitled to under section 301 if the person's period of suspension had elapsed and

cent millilitres de sang, un agent de la paix peut exiger que la personne lui remette son permis.

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «l'article 238 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970» et leur remplacement par les mots «l'article 254 du Code criminel (Canada)».

29 L'article 313 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (2)c) par la suppression des mots «prévues au Code criminel, chapitre 34 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou d'une ordonnance de libération en vertu du paragraphe 239(5) de cette loi» et leur remplacement par les mots «prévues au Code criminel (Canada), ou d'une absolution conditionnelle en vertu du paragraphe 255(5) du Code criminel (Canada)»;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

313(3) Nulle requête ne peut être faite ni examinée relativement à un cas visé à l'alinéa (2)c) sauf si toute période d'interdiction imposée par une cour en vertu du *Code criminel* (Canada) a pris fin.

30 L'article 315 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

315 Le registraire doit rétablir le permis et droit de conducteur ou le droit de conducteur d'un requérant conformément à sa décision en vertu du paragraphe 311(5) ou comme l'ordonne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 313(4) mais lorsque le rétablissement a lieu relativement à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle dix points lui ont été enlevés conformément à la présente loi, ou qui a été absoute en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), le registraire doit, nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance, délivrer à la personne un permis auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 301 si, à l'expiration de sa pé-

no further convictions had been entered against the person and no orders directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada) had been issued in relation to the person, subject to any conditions imposed under section 301.

riode de suspension, aucune autre déclaration de culpabilité n'avait été ultérieurement prononcée contre elle et aucune absolution conditionnelle n'avait été prononcée à son égard en application du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada), sous réserve de toutes conditions imposées en vertu de l'article 301.

31 Schedule A of the Act is amended

(a) by striking out

158 E

and substituting

158(1) E

(b) by adding after

181(2) B

the following:

181(3) B

(c) by adding after

203(4) C

the following:

203.1 D

(d) by adding after

225(3.1) E

the following:

225(3.2) B

32 Paragraph 10(a) of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended in subsection 254(3) as enacted by paragraph 10(a) by striking out "inclusive of front and rear bumpers" and substituting "inclusive of the front and rear bumpers of the

31 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par la suppression de

158 E

et son remplacement par

158(1) E

b) par l'adjonction après

181(2) B

de ce qui suit:

181(3) B

c) par l'adjonction après

203(4) C

de ce qui suit:

203.1 D

d) par l'adjonction après

225(3.1) E

de ce qui suit:

225(3.2) B

32 L'alinéa 10a) de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 66 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié au paragraphe 254(3) tel qu'édicte par l'alinéa 10a) par la suppression des mots «y compris les pare-chocs avant et arrière» et leur remplacement par les

vehicles and any overhanging load on the vehicles”.

33 Section 5 and paragraph 31(a) come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

mots «y compris les pare-chocs avant et arrière et toute charge faisant saillie au-dessus».

33 L'article 5 et l'alinéa 31a) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.